

Pour importants qu'ils soient, ces efforts demeurent encore insuffisants pour atteindre l'objectif d'un Sénégal vert dans un horizon proche. A la posture défensive, qui transparaît dans les mesures juridiques de protection, doit maintenant se substituer une posture résolument offensive adossée à une volonté politique marquée de donner plus d'impulsion, d'autorité et d'autonomie à l'activité de reforestation.

Par la création d'une Agence, exclusivement consacrée à la reforestation et au reverdissement du pays et qui, pour renforcer la cohérence de ses interventions, hérite des missions anciennement dévolues à l'Agence nationale des Ecovillages et à l'Agence nationale de la Grande Muraille verte, le Sénégal se donne assurément les moyens de ses ambitions.

Le présent décret a pour objet de créer l'Agence sénégalaise de la Reforestation et de fixer ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Il est structuré autour de cinq (5) chapitres

- le chapitre premier prévoit les dispositions générales ;
- le chapitre II fixe les règles d'organisation et de fonctionnement ;
- le chapitre III est relatif au statut des personnels ;
- le chapitre IV traite de l'Agence comptable ;
- le chapitre V précise l'origine des ressources, le régime comptable et les modalités de contrôle.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

50 027221,

Décret n° 2019-1104 du 03 juillet 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de la Reforestation et de la Grande Muraille verte (ASERGMV)

RAPPORT DE PRESENTATION

La régression continue du couvert forestier sous l'action de différents acteurs, et en particulier l'exploitation anarchique et illégale du bois, accroît la vulnérabilité du pays face aux catastrophes naturelles, diminue sa résilience aux effets néfastes du changement climatique et prive les populations locales qui en dépendent de moyens de subsistance.

Conformément à ses engagements internationaux et en adéquation avec la phase 2 du programme d'actions prioritaires du Plan Sénégal Emergent, le Sénégal s'efforce de maintenir et de renforcer son couvert forestier et la productivité des forêts. Ces efforts sont notamment reflétés par la définition d'une politique forestière nationale, qui fixe les grandes orientations pour la mise en valeur économique, écologique et sociale du domaine forestier et, plus récemment, par l'adoption de la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier, qui prévoit l'incrimination de trafic international illicite du bois et durcit les peines en matière d'infraction forestière, et de la Directive présidentielle du 17 janvier 2018, qui a gelé provisoirement l'exploitation forestière dans certaines parties du Sud du pays.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

VU le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

VU le décret n° 2010-1812 du 31 décembre 2010 relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-975 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Création

Il est créé une agence d'exécution dénommée « Agence sénégalaise de la Reforestation et de la Grande muraille verte en abrégé ASERGMV.

Le siège de l'Agence se trouve à Dakar. Il peut être déplacé à tout autre endroit du territoire national.

Article 2. - *Statut*

L'ASERGMV est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle technique du ministère chargé des Forêts et sous la tutelle financière du ministère chargé des Finances.

Article 3. - *Mission*

L'ASERGMV a pour mission générale d'intensifier la reforestation, de créer des écovillages et de réaliser le projet continental de la Grande muraille verte, sur toute l'étendue du territoire national.

De façon spécifique, elle est chargée notamment :

- de développer des actions de reforestation adaptées pour relever le taux de couverture végétale et renforcer la résilience des communautés et des écosystèmes ;
- de mobiliser les acteurs pour le suivi et l'entretien des réalisations afin d'assurer leur réussite ;
- de promouvoir des emplois verts ;
- de promouvoir dans les écovillages l'agroforesterie par la création de périmètres écologiques pour une restauration du couvert végétal et le renforcement des capacités productives des terres ;
- de faciliter dans les écovillages l'accès aux énergies renouvelables et la maîtrise de l'eau ;
- d'asseoir les voies et moyens d'assurer la pérennisation du financement des écovillages.

Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement*

Article 4. - *Organes*

L'ASERGMV est administrée par deux organes

- le Conseil de surveillance ; et,
- la Direction générale.

Section première. - *Du Conseil de surveillance*

Article 5. - *Attributions du Conseil de surveillance*

Le Conseil de surveillance assure la supervision des activités de l'Agence en application des orientations et de la politique de l'Etat définies dans le domaine d'activité de l'Agence.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur général dans l'exercice de ses fonctions et attributions. Il délibère et approuve :

- les budgets et comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;

- le manuel de procédures ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;
- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ;
- l'organigramme de l'Agence ;
- la grille de rémunération ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'Agence ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

Article 6. - *Composition du Conseil de surveillance*

Le Conseil de surveillance comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé du Développement communautaire ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé des Forêts ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère chargé du Cadre de vie ;
- un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;
- un représentant de l'Union des Associations des Elus locaux du Sénégal.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de surveillance.

Parmi ces membres, quatre (4) au moins doivent être des spécialistes dans les domaines techniques, juridiques et économiques concernés par l'activité de l'Agence.

Les membres du Conseil de surveillance désignés par leur structure sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

La présidence du Conseil de surveillance est assurée par le représentant de la Présidence de la République.

Article 7. - *Durée du mandat*

Tous les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le chef de l'administration ou de l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

Article 8. - *Indemnité de session*

Les membres du Conseil de surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil de surveillance une indemnité de session fixée par décret.

Article 9. - *Fonctionnement du Conseil de surveillance*

Le Conseil de surveillance se réunit en session ordinaire, au moins tous les trimestres, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la Présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle technique peut procéder à la convocation du Conseil de surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre de tutelle technique.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de surveillance ont lieu au siège de l'agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes portant sur le même objet.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par le Directeur de l'Agence.

Article 10. - *Délibérations du Conseil de Surveillance.*

Les délibérations du Conseil de surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et parapné par le Président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil aux autorités de tutelle.

Section 2. - *De la Direction générale*

Article 11. - *Nomination du Directeur général*

Le Directeur général est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Forêts.

Le Directeur général est assisté d'un Secrétaire général, nommé dans les mêmes formes, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12. - *Attributions du Directeur général*

Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'Agence et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- représenter l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;

- préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;

- soumettre au Conseil de surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;

- soumettre au Conseil de surveillance pour examen et adoption, dans les cinq (5) mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptables ;

- proposer l'organigramme de l'Agence et le soumettre pour adoption au Conseil de surveillance ;

- transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'Agence dans les quinze (15) jours suivants l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;

- recruter et administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Article 13. - *Rémunération*

Conformément au classement de l'Agence, la rémunération et les avantages divers accordés au Directeur général sont fixés par décret.

Article 14. - *Contrat de performance*

L'Agence est soumise à un contrat de performance qui fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le Conseil de surveillance de l'Agence.

Chapitre III. - *Personnels de l'Agence*

Article 15. - *Statut des personnels*

Les agents directement recrutés par l'Agence relèvent du Code du Travail. L'Agence peut également employer des agents de l'Etat en détachement ou en suspension d'engagement.

Les agents de l'Etat en détachement ou en suspension d'engagement relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine. Ils sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé dans l'Agence sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 16. - *Grille des rémunérations des personnels*

La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil de surveillance.

Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunérations autorisés, suivant la qualification des personnels et le classement de l'Agence.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent du total des salaires bruts.

Chapitre IV. - *Agence comptable*

Article 17. - *Opérations financières*

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées par un agent comptable.

L'Agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la Comptabilité publique. Il relève de l'autorité du Directeur de l'Agence et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence.

Article 18. - *Règlement des dépenses*

Le règlement des dépenses de l'Agence se fait dans le respect de la double signature du Directeur général ou du directeur de l'agent comptable.

Chapitre V. - *Ressources, régime comptable et contrôle*

Article 19. - *Ressources*

Les ressources de l'Agence comprennent

- une dotation du budget de l'Etat ;
- les fonds provenant des partenaires financiers et techniques ;
- les recettes générées par ses activités ;
- les dons, legs et contributions diverses.

Les ressources de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission dans les conditions prévues par les lois et règlements vigoureux.

Article 20. - *Régime comptable*

La comptabilité de l'Agence est tenue conformément aux normes et principes du système comptable ouest africain (SYSCOA).

Article 21. - *Contrôle*

L'Agence est soumise à un contrôle effectué par un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est choisi par le Conseil de surveillance qui fixe ses honoraires.

L'Agence est également soumise au contrôle à posteriori exercé par les organes publics compétents.

L'Agence est tenue de produire périodiquement des rapports relatifs à l'exécution du budget et de la trésorerie qu'elle adresse à la tutelle technique et à la tutelle financière, sans préjudice des états financiers et des rapports annuels.

Article 22. - *Exécution*

Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 juillet 2019.

Macky SALL.